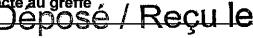


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





09 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Dénomination

(en abrégé):

(en entier) : FLOWINE

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège: Chemin du Crabbegat, 48, 1180 Uccle, Belgique

Objet de l'acte:

Constitution

entre les soussignés :

Madame Nadège Bon-Betemps (71.03.30-534.78), domiciliée Chemin du Crabbegat 48 à 1180 Uccle, associée commanditée, indéfiniment responsable.

Le Commanditaire:

Monsieur Alain Bourgeois, de nationalité française, né le 27 Mai 1968 à Lons-le-Saunier en France, domicilié Rue de la Fonte des Godets 20, 92160 Antony, associé commanditaire.

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société en commandite simple dénommée « FLOWINE », ayant son siège social Chemin du Crabbegat 48 à 1180 Ucele dont le capital est fixé à 2.000 €, représenté par 100 actions, sans désignation de valeur nominale. La répartition des parts et des droits de vote y afférents doivent respecter les paramètres de l'A.R. du 15 février 2005 (art.8-4°).Les comparants déclarent souscrire les 100 parts sociales, en espèces, au prix de 20,00€ chacune, comme suit :

Associé commanditaire, 1.000 euros (mille) soit 50 parts (cinquante) représentant 50 % de

Souscripteur commanditaire : Alain Bourgeois, domicilié Rue de la Fonte des Godets 20, 92160

Associé commandité, 1.000 euros (mille) soit 50 parts (cinquante) représentant 50 % de

Souscripteur commandité: Nadège Bon-Betemps, domiciliée Chemin du Crabbegat 48 à 1180

Soit ensemble 100 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été entièrement libérées à concurrence de 2.000,00 € par un versement en espèce à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès d'une institution bancaire.

II. STATUT

Nature - Dénomination

Article 1

La société est constituée sous forme de société en Commandite Simple et est dénommée : « FLOWINE » Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société en Commandite Simple" ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé au Moniteur belge

des initiales "SCS". La société pourra exercer ces activités sous la dénomination commerciale « FLOW »

Siège Social

Article 2

Le siège social est établi Chemin du Crabbegat 48, 1180 Uccle. Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique de même régime linguistique par simple décision de la gérance et moyennant publication aux annexes du Moniteur belge. La société peut aussi, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Objet

Article 3

La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, l'achat et la vente, en gros ou au détail, l'importation, de vins, boissons, alcoolisées ou non, sans que cette liste ne soit exhaustive. Elle pourra également exercer ses activités dans le domaine du conseil ou de la promotion des terroirs viticoles et oenotourisme. Elle pourra servir d'intermédiaire dans toutes transactions liées de près ou de loin à son objet. La société pourra exercer tout activité commerciale liée de près ou de loin à son objet social.

Capital-social

Article 4

Le capital social est fixé au montant de deux milles euros (2.000,00 €) divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, et conférant les mêmes droits et avantages. Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Durée

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle ne prend pas fin avec le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés. Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excèderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Gestion

Article 6

Seul un associé commandité pourra être gérant de la société.

La société est administrée par la gérante statutaire : Madame Nadège Bon-Betemps, domiciliée Chemin du Crabbegat 48 à 1180 Uccle

Cession des parts

Article 7

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et écrit de ses associés. Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

Rémunération des associés commandités

Article 8

Le mandat du gérant sera non rémunéré. Toute décision ou modification à ce sujet devra être prise en assemblée générale et décidée à la majorité simple.

Exercice social

Article 9

L'exercice social commence le premier Avril et se termine le trente et un Mars de chaque année.

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale se réunit chaque année le dernier vendredi de Juillet à 18 heures, au siège de la société ou en tout autre endroit convenu entre associés. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, décide l'affectation du résultat, approuve les comptes annuels et se prononce sur les

décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire). Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées



aux associés sous pli recommandé à la poste quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés. Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel. Chaque sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portiondu capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer. La répartition des parts et des droits de vote y afférents doivent respecter les paramètres de l'A.R. du 15 février 2005 (art8-4°).

Prorogation

Article 11

Toute assemblée générale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même

ordre du jour et statuera définitivement.

Répartitions et réserves

Article 12

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés. Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de la clôture du dernier exercice, l'actif net

tel qu'il en résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des

provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des fraisd'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de rechercheset de développement.

Décès des associés

Article 13

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société; les héritiers et représentants du précédé seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire membre pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Dissolution

Article 14

En cas de décès ou de retraite de l'associé commandité pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute de plein droit. Les associés pourront également décider de commun accord de la liquidation de la société.

Liquidation

Article 15

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défunt par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées.

Compétence judiciaire

Article 16

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et en exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Droit commun

Article 17

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces

Réservé au Moniteur belge

lois sont censées non écrites.

Dispositions finales et transitoires

- Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent pour se clôturer le trente et un Mars 2020. Les opérations de la société commencent dès son inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

La première assemblée générale se tiendra le dernier vendredi du mois de Juillet deux mille vingt.

- Nomination du gérant

Est nommé gérant statutaire de la société pour une durée indéterminée, Madame Nadège Bon-Betemps. Les fondateurs ont en outre décidés de ne pas nommer de commissaire.

PROCURATION:

Les comparants décident de constituer pour mandataire spécial de la société, la SPRL Bureau Darville, 0824.111.406, ayant son siège à Avenue Louise 66/9, 1050 Bruxelles, avec droit de substitution afin d'effectuer les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, et l'immatriculation auprès de l'administration TVA. A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes les déclarations, signer tous les documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Ici présent et acceptant.

L'assemblée ratifie tous les actes accomplis antérieurement à ce jour par les comparants agissant au nom de la présente société, conformément aux dispositions légales en la matière.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2019.

BON-BETEMPS Nadège Gérante

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type << Mention>>).